



((( TERRITOIRES CONSEILS

Collection  
Réunions téléphoniques

# L'ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT ET LA FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

GROUPE



I.	L'adoption du rapport de la CLECT.....	3
II.	La fixation des attributions de compensation selon la méthode de droit commun.....	5
III.	Les autres possibilités de fixation des attributions de compensation.....	6
IV.	L'attribution de compensation en investissement.....	12
V.	Les mutualisations et les attributions de compensation.....	13
VI.	Le protocole financier.....	14
VII.	Le rapport quinquennal.....	15

- L'article 1609 nonies C du CGI prévoit que le rapport de la CLECT doit être transmis aux communes dans les 9 mois qui suivent le transfert de la compétence.
- Il est adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population, ou bien les 2/3 de la population représentant la moitié des conseils municipaux, sans veto de la commune la plus peuplée.
- Ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois suivants la transmission du rapport.
- Remarque : ces délais peuvent donc mener le processus d'une année sur l'autre exemple : si la compétence est transférée au 1er septembre année N le rapport peut être adopté en mai N+1.

## Que se passe-t-il en cas de défaut d'adoption du rapport de la CLECT ?

- Dans un tel cas, le Préfet arrête le coût net des charges transférées, en se basant sur les trois dernières années pour les coûts de fonctionnement et les sept dernières pour les coûts d'investissement inscrits dans les comptes administratifs ou les budgets.
- En cas de blocage de la CLECT et à défaut d'arbitrage préfectoral, les attributions de compensation provisoires continuent d'être versées. Les corrections pourront être effectuées l'exercice suivant quand le rapport sera adopté.

## L'EPCI doit-il obligatoirement délibérer sur le rapport de la CLECT ?

- Non, le rapport doit uniquement être transmis à l'organe délibérant de l'EPCI ; ce sont bien les communes qui l'adoptent selon des règles de majorité qualifiée rappelées précédemment.

## Le rapport de la CLECT doit-il faire apparaître le montant des attributions de compensation ?

- Pas obligatoirement. Il peut être opportun de présenter au sein du rapport l'impact des charges transférées sur le montant des attributions de compensation. Mais seul l'EPCI reste compétent pour en déduire et constater les attributions de compensation qui découlent de cette évaluation.

- Une fois le rapport de la CLECT adopté par les communes, le Conseil de communauté détermine le montant des attributions de compensation à la majorité simple de ses membres.
- Les communes doivent-elles prendre une délibération fixant, de manière concordante avec l'EPCI, le montant des attributions de compensation ?
- Non, dans la procédure de droit commun, ce sont les communes qui adoptent le rapport de la CLECT et l'EPCI qui en détermine les attributions de compensation.

- **Révision libre (1°bis du V de l'article 1609 nonies C) : majorité des 2/3 du Conseil de communauté pour fixer les AC + délibérations concordantes des communes intéressées (vote à la majorité simple du conseil municipal de la commune intéressée)**
- **Révision unilatérale en cas de diminution des bases imposables (2° du V de l'article 1609 nonies C) : délibération à la majorité simple du Conseil de communauté sans accord des communes**
- **Révision unilatérale suite à une fusion ou modification de périmètre (2° du V de l'article 1609 nonies C) : délibération à la majorité des 2/3 du Conseil de communauté sans accord des communes**
- **Révision individualisée sous condition de potentiel financier (7° du V de l'article 1609 nonies C) : délibérations concordantes Conseil de communauté / communes à la majorité des 2/3 représentant la moitié de la population ou l'inverse**

Dans la procédure de révision libre suite à un transfert de compétence, faut-il avoir préalablement adopté le rapport de la CLECT ?

- Oui : le rapport de la CLECT doit être adopté pour pouvoir procéder au calcul initial de l'attribution de compensation. Il s'agit de deux procédures distinctes : le rapport est adopté par les communes; puis les attributions de compensation dérogatoires sont déterminées selon les règles de majorité présentées précédemment.

Dans la procédure de révision libre sans transfert de compétence, faut-il avoir préalablement adopté le rapport de la CLECT ?

- La loi (CGI art.1609 nonies C point V 1°bis) dispose que la révision libre des attributions de compensation doit « tenir compte du rapport de la CLECT ».
- Une réponse ministérielle\* publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale 30/07/2013 précise cette disposition. Ainsi, « le Conseil communautaire ne peut statuer que sur la base d'évaluations expresses figurant dans le rapport qui lui est soumis. A défaut, il lui incombe de solliciter des projections complémentaires et de faire objectiver par la CLECT toute hypothèse qui ne figurerait pas dans le rapport initial ».

Ainsi, le Conseil communautaire ne peut pas introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLECT.

Dans un tel cas, la CLECT travaille comme une sorte de « commission finances »; elle ne rédige pas de nouveau rapport mais apporte des éléments d'information.

Si une commune dite « intéressée » délibère contre la proposition de l'EPCI de fixer son attribution de compensation de manière dérogatoire, quelles sont les conséquences ?

- La commune conservera son attribution de compensation initiale (soit celle n-1, soit celle de l'année n si une évaluation de droit commun a été réalisée). Cela n'empêchera pas les autres communes de fixer librement leurs attributions de compensation.
  - *Guide DGCL page 19 : « le refus d'une commune de procéder à la fixation libre du montant de son attribution de compensation n'empêche en aucun cas la fixation des attributions de compensation d'autres communes qui ont donné leur accord à cette fixation. »*
  - *Guide DGCL page 36 : « le même raisonnement est introduit pour la procédure de révision libre : « le refus d'une commune n'empêche pas la révision des attributions de compensation d'autres communes qui ont donné leur accord à cette révision ».*

Quelles sont les conditions de majorité requises pour les délibérations fixant librement les attributions de compensation ?

- Il est précisé que le Conseil communautaire doit délibérer à la majorité des 2/3 de ses membres. Il s'agit de la même formulation que pour la définition de l'intérêt communautaire prévue à l'article L.5214-16 du CGCT. A ce titre, dans un jugement de 2004, le Tribunal administratif de Lille explique que la délibération doit être prise à travers un ratio tenant compte de l'ensemble de l'effectif de l'organe délibérant du Conseil et non pas des seuls membres présents.

Quelles sont les conditions à réunir pour appliquer une révision unilatérale des attributions de compensation sur la base d'une baisse des bases imposables ?

- La réduction des bases imposables doit entraîner une perte de produit global disponible (CET, IFER, TFPNB, TASCOM) ;
- La réduction des bases imposables doit « *principalement découler du départ d'entreprises du territoire de l'EPCI* »
- La réduction doit porter sur l'ensemble des communes (*question n°52572 de Mme Anne Grommerch, réponse publiée au JOAN le 22 juillet 2014*)

- En cas de révision individualisée sous condition de potentiel financier, une commune peut-elle s'opposer à cette décision ?
- Non, la commune ne peut faire obstacle à la procédure de révision individualisée :
  - si celle-ci a été votée par des délibérations concordantes entre l'EPCI et une majorité qualifiée de communes,
  - Si cette révision respecte la limite des 5% fixée par le code.
- La révision unilatérale suite à une fusion ou à une modification de périmètre peut-elle s'appliquer à une commune qui était auparavant isolée ou membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle ?
- Non : elle ne peut s'appliquer qu'aux communes qui appartenaient à un EPCI à fiscalité professionnelle unique avant la fusion ou le rattachement.
- Quelles sont les autres conditions à réunir pour appliquer cette révision ?
- Cette révision doit être limitée à 30% du montant de l'attribution de compensation initiale ne pouvant représenter plus de 5% des recettes réelles de fonctionnement perçues l'année précédente par la commune.
- Enfin, cette procédure ne peut être mise en place que pendant les deux années qui suivent la fusion ou la modification de périmètre intercommunal.

- En cas de révision individualisée sous condition de potentiel financier, une commune peut-elle s'opposer à cette décision ?
  
- Non, la commune ne peut faire obstacle à la procédure de révision individualisée :
  - si celle-ci a été votée par des délibérations concordantes entre l'EPCI et une majorité qualifiée de communes,
  - Si cette révision respecte la limite des 5% fixée par le code.
  - Si la commune dispose effectivement d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20% au potentiel financier par habitant moyen des communes du territoire

- La loi prévoit désormais la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés\*.
- Est-il possible de déterminer ces attributions de compensation d'après les dispositions du droit commun ?
- Non, cette décision doit faire l'objet d'une révision libre du montant de l'attribution de compensation.
- Quelle imputation comptable est-elle prévue ?
- Il n'existe pas à ce jour d'article comptable créé. Il convient d'attendre les arrêtés d'actualisation des instructions budgétaire et comptable.
- Ce mécanisme pourrait prendre la forme d'une subvention d'investissement présentant l'avantage de préserver l'autofinancement des communes et un financement par emprunt.

\*1° bis du V de l'article 1609 nonies C

- Le CGCT ouvre la possibilité de mettre en place des services communs entre plusieurs communes et un EPCI.
  
- Deux possibilités de financement sont autorisées :
  - L'EPCI, qui porte le service, refacture aux communes selon les modalités de financement prévues dans la convention.
  - L'EPCI, qui porte le service, en déduit le coût sur les attributions de compensation qu'il verse aux communes. Il s'agit d'une imputation comptable sur le même article que l'attribution de compensation représentant une part « flexible » déterminée selon les règles de convention de service commun.
  - Intérêt : peut permettre d'améliorer le coefficient d'intégration fiscal (CIF)

- Le protocole financier défini par la loi (CGI art. 1609 nonies C 5°1 du V) a été simplifié. Il doit se consacrer désormais uniquement aux modalités de détermination des attributions de compensation entre l'EPCI fusionné et ses communes.
- Est-il possible de prévoir dans le protocole des modalités simplifiées de révision des attributions de compensation ?
- Non, la révision libre doit quoi qu'il en soit réunir l'approbation des 2/3 des membres du Conseil de communauté et l'accord des communes intéressées.
- Quelles sont les règles de majorité permettant d'adopter ce document ?
- Selon une réponse ministérielle de 2014, il s'agit de réunir des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux votées à la majorité simple.

- Le rapport quinquennal est une nouveauté de la loi de finances pour 2017.
- Son objet sera de mettre en évidence l'évolution des attributions de compensation au regard « *des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale* ».
- **Y aura-t-il une nouvelle fixation des attributions de compensation tous les 5 ans ?**
- Non, il est précisé que tous les 5 ans le Président de l'EPCI produira un rapport sur l'évolution des attributions de compensation qui devra être débattu. Une délibération spécifique prendra acte de ce débat et les communes en seront informées. Toutefois, la loi n'impose pas de procéder à un nouveau calcul des attributions de compensation tous les 5 ans.
- **Comment préparer le rapport quinquennal ?**
- L'objectif poursuivi par le législateur est d'inciter les collectivités à tenir une comptabilité fiable et précise au regard de l'exercice de chaque compétence. Il peut sembler opportun de mettre en place un suivi analytique du coût de chaque compétence transférée et de le mettre en parallèle avec le montant figé dans les attributions de compensation.